

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2000)

Rubrik: Novembre 2000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 11 22 novembre 2000

N°ROB	Titre	N°RSB
00-81	Règlement des études et des examens de la Faculté des lettres du 1 ^{er} septembre 1999 (Modification)	436.261.1
00-82	Ordonnance sur les constructions (OC) (Modification)	721.1
00-83	Ordonnance sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (Ordonnance sur la lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures) (Modification)	821.2
00-84	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
00-85	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO) (Modification)	152.221.111
00-86	Ordonnance sur le calcul de l'aide sociale matérielle (Ordonnance sur l'aide matérielle, OAM)	860.131
00-87	Ordonnance de Direction sur l'aide à la formation des adultes (ODFA) (Modification)	434.112

1^{er}
mai
2000

**Règlement
des études et des examens de la Faculté des lettres
du 1^{er} septembre 1999
(Modification)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, la présente modification est publiée dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Elle peut être obtenue à l'adresse suivante:

Décanat de la Faculté des lettres
Länggassstrasse 49
3000 Berne 9

20
septembre
2000

Ordonnance sur les constructions (OC) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC) est modifiée comme suit:

IVa. (nouveau) Enneigement technique

1. Obligation
d'édicter
un plan

Art. 29a (nouveau) ¹L'enneigement technique d'une surface de plus de 5000 m² ainsi que les modifications du terrain et les installations annexes nécessaires à l'enneigement requièrent une base dans un plan d'affectation.

² Les régions indiquent dans des programmes, des plans sectoriels ou des plans directeurs de quelle manière les principes de l'aménagement ainsi que les exigences de la législation sur la protection de l'environnement et d'autres actes législatifs applicables sont respectés lors de l'enneigement de domaines skiables d'un seul tenant.

2. Paysage

Art. 29b (nouveau) ¹Les terrains modifiés pour la construction d'une installation doivent être rendus à l'agriculture conformément aux conditions locales en l'espace de quelques années.

² Les appareils d'enneigement attirant les regards doivent être démontés en été.

3. Prélèvement
d'eau

Art. 29c (nouveau) ¹Seule l'eau propre, exempte de substances et d'organismes dangereux pour l'environnement, sera utilisée pour l'enneigement technique.

² L'eau sera prélevée selon l'ordre de priorité indiqué ci-après:

1. installations publiques d'alimentation en eau ou usines hydro-électriques publiques;
2. autres captages d'eau existants;
3. nouveaux captages d'eau souterraine, cours d'eau d'un débit suffisant et eaux stagnantes d'une certaine importance;
4. sources non captées.

Art. 29d (nouveau) L'enneigement technique est admis du 1^{er} novembre au 31 mars compris.

II.

L'ordonnance du 22 décembre 1993 concernant l'enneigement technique (OETech) (RSB 722.31) est abrogée.

III.

Disposition transitoire

Les programmes, les plans sectoriels et les plans directeurs en matière d'enneigement en vigueur ont valeur de programmes, de plans sectoriels et de plans directeurs en matière d'enneigement au sens de l'article 29a, alinéa 2.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

Berne, le 20 septembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Andres*

le chancelier: *Nuspliger*

20
septembre
2000

**Ordonnance
sur les mesures de protection des eaux à prendre
lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres
liquides dangereux (Ordonnance sur la lutte contre
les accidents dus aux hydrocarbures)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 30 décembre 1969 sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (ordonnance sur la lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures) est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹L'organisme de défense contre les accidents dus aux hydrocarbures est subordonné à l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED). La haute surveillance incombe à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE).

² Inchangé.

³ La TTE peut transférer des tâches à l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) par le biais d'une convention de prestations.

⁴ La lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures est menée par
a les services communaux de lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures;
b les centres d'intervention spéciaux cantonaux;
c les postes d'intervention d'entreprises.

Art. 4 ¹Le Conseil-exécutif désigne les centres d'intervention spéciaux cantonaux.

² Les communes chargées d'un centre d'intervention spécial désignent le commandant ou la commandante et deux suppléants ou suppléantes au moins.

Art. 16 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Centres d'intervention spéciaux cantonaux
a Désignation

³ Inchangé.

Equipement
des centres
d'intervention
cantonaux

Art. 17 ¹Le matériel des centres d'intervention cantonaux est mis à disposition de ces derniers par le canton.

² Inchangé.

³ L'entretien ordinaire du matériel est à la charge de la commune du centre d'intervention spécial. Les réparations extraordinaires, comme celles d'une certaine importance, sont à la charge du canton, pour autant qu'elles ne soient pas imputables à une négligence dans l'utilisation de ce matériel.

⁴ Abrogé.

Art. 18 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les frais de la formation des commandants et des commandantes des centres d'intervention spéciaux, des autres officiers des centres d'intervention spéciaux, des chefs d'intervention et des personnes chargées de tâches particulières sont supportés par le canton.

⁴ Inchangé.

Indemnités

Art. 18a (nouveau) Le canton verse chaque année des indemnités appropriées aux centres d'intervention spéciaux pour

- a la mise à disposition de conseillers et conseillères techniques en cas d'accidents dus à des produits chimiques;
- b les activités de l'expert ou de l'experte du canton en matière de protection contre les radiations.

Art. 22 ¹Inchangé.

² La TTE édicte un tarif sur les frais à compenser.

Art. 23 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

Protection contre
les radiations

Art. 23c (nouveau) Les centres d'intervention spéciaux au sens de l'article 23a sont en outre organisés, équipés et formés pour lutter contre les radiations. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

«OEHE» est remplacé par «OPED» à l'article 3, alinéa 1, à l'article 5, alinéas 1, 2 et 4, à l'article 6, alinéas 1 à 3, à l'article 7, à l'article 11, alinéa 3, à l'article 14, alinéa 2, à l'article 16, alinéa 3, à l'article 18, alinéa 1, à l'article 19, alinéa 3 et à l'article 23, alinéa 3.

«L'Office central pour les cours des sapeurs-pompiers» est remplacé par «l'Assurance immobilière du canton de Berne» à l'article 6, alinéa 3 et à l'article 18, alinéa 1.

«Cet office» est remplacé par «Cette Assurance» à l'article 18, alinéa 2 et «l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière» est remplacé par «l'Assurance immobilière du canton de Berne» à l'article 18, alinéa 3.

«L'Office cantonal pour les cours de sapeurs-pompiers» est remplacé par «L'Assurance immobilière du canton de Berne» à l'article 19, alinéa 3.

II.

L'ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE)¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 24 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 20 septembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 821.1

20
septembre
2000

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEemo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEemo) est modifiée comme suit:

Art. 8 ¹L'émolument fixé en fonction du temps est calculé comme suit d'après le temps qu'il faut à l'agent cantonal ou à l'agente cantonale pour effectuer concrètement l'opération et d'après la classe de traitement à laquelle il ou elle appartient:

<i>a</i> classes de traitement 1 à 11	70 points par heure;
<i>b</i> classes de traitement 12 à 17	90 points par heure;
<i>c</i> classes de traitement 18 à 23	120 points par heure;
<i>d</i> classes de traitement 24 à 30	170 points par heure.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 20 septembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

20
septembre
2000

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de l'économie publique
(Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (ordonnance d'organisation ECO, OO ECO) est modifiée comme suit:

Article premier ¹La Direction de l'économie publique accomplit, sous réserve de la compétence d'autres Directions, toutes les tâches qui relèvent

a et b inchangées,

c de la politique économique et de la police économique dans les domaines du développement économique, de l'approvisionnement économique, du tourisme, du logement, de l'encouragement aux régions de montagne, du marché du travail, de l'assurance-chômage et des conditions de travail,

d de l'environnement, notamment l'air, le rayonnement non ionisant, le sol, la nature, la pêche, la chasse et la régénération des eaux, ainsi que de la protection contre le bruit et de la prévention des accidents majeurs dans les entreprises industrielles et artisanales.

² Inchangé.

Art. 4 ¹Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont attribuées à la Direction de l'économie publique:

a et b Inchangées,

c Collège de la Promotion économique

d à i Inchangées,

k «Commissions de surveillance» est remplacé par «Commissions administratives»,

l Commissions administratives du Centre de prestations pour l'économie laitière de Rütli et de l'Ecole d'horticulture Oeschberg-Koppigen,

m Commission de formation professionnelle,
n Abrogée,
o Commission spécialisée des cultures fruitières,
p Abrogée,
q Commission de surveillance du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière,
r Inchangée,
s et *t* Abrogées,
u et *v* Inchangées,
w Abrogée.
² Inchangé.

Art. 9a L'Office de la nature s'occupe notamment
a à *c* inchangées,
d de la régénération des eaux publiques,
d et *e* deviennent *e* et *f*.

Art. 10 ¹L'Office du développement économique s'occupe notamment
a et *b* inchangées,
c de la surveillance du marché dans l'ensemble du droit régissant le commerce et l'industrie, notamment l'ouverture des magasins, les crédits à la consommation et l'hôtellerie et la restauration,
d et *e* inchangées.
² Inchangé.

Art. 11 ¹L'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail s'occupe notamment
a inchangée,
b de l'exécution des prescriptions sur la protection de l'air et la protection contre le rayonnement non ionisant, ainsi que des domaines de la protection contre le bruit et de la prévention des accidents majeurs dans les entreprises industrielles et artisanales,
c de l'exécution des prescriptions sur les poids et mesures ainsi que sur le contrôle et la déclaration des prix,
d de l'exécution du droit du travail, à savoir la protection des travailleurs et des travailleuses, la sécurité des installations et appareils techniques, le travail à domicile, la surveillance du travail et la surveillance des chambres de conciliation.
e et *f* inchangées.
² L'OCIAMT assure la gestion de la Caisse cantonale de chômage et du Bureau de contrôle des chronomètres.

II.

L'ordonnance du 19 mai 1993 sur l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits¹⁾ est modifiée comme suit:

Article premier ¹ «l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «l'Office du développement économique (ODECO)».

² Inchangé.

«OCIAMT» est remplacé par «ODECO» aux articles 5, alinéa 1, 6, alinéa 1, 7, alinéas 1 et 3, 8, alinéa 2, 10, lettre *d*, 11, alinéas 1 et 2 et 12, alinéa 1.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

Berne, le 20 septembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 935.911.1

20
septembre
2000

**Ordonnance
sur le calcul de l'aide sociale matérielle
(Ordonnance sur l'aide matérielle, OAM)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 68, alinéa 2 et l'article 152 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

Principe

Article premier ¹Le montant de l'aide sociale matérielle au sens des articles 57 et 64ss de la loi sur les œuvres sociales doit être calculé dans les limites des prescriptions légales conformément aux concepts et normes de calcul de l'aide sociale élaborés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS)²⁾.

² Sont déclarées contraignantes les normes CSIAS du 18 septembre 1997 dans leur teneur du 1^{er} janvier 2000.

Forfait II pour l'entretien

Art. 2 Le forfait II pour l'entretien doit être déterminé sur la base de la valeur minimale prévue au chapitre B.2.4 des normes CSIAS.

Restriction

Art. 3 Le montant de l'aide matérielle octroyée aux requérants d'asile, aux personnes à protéger sans autorisation de séjour et aux personnes admises à titre provisoire est déterminé par les forfaits que verse la Confédération au canton au titre des frais d'assistance.

Entrée en vigueur

Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 20 septembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 860.1

²⁾ Les normes CSIAS peuvent être obtenues auprès de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, Mühleplatz 3, case postale, 3000 Berne 13.

15
septembre
2000

**Ordonnance
de Direction sur l'aide à la formation des adultes
(ODFA)
(Modification)**

*Le directeur de l'Instruction publique du canton de Berne
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 7 juillet 1997 sur l'aide à la formation des adultes (ODFA) est modifiée comme suit:

Annexe II

Formation des adultes destinée à un public spécifique

1. Groupes de population particulièrement dignes de recevoir des subventions

Sont particulièrement dignes de recevoir des subventions

1a)

- les personnes présentant de graves lacunes de formation (surtout en lecture, en écriture et en calcul)
- les migrants et les migrantes (cours de français ou d'allemand et autres cours d'intégration).

Subvention:

- Subvention par h. de cours de 60 mn. CHF 250.– (max.)
- Le degré de couverture des coûts¹⁾ sans subvention cantonale doit atteindre au moins 20%.

1b)

- les femmes désirant reprendre une activité professionnelle ou se reconvertir
- les personnes diminuées par un handicap, une maladie ou une dépendance.

Subvention:

- Subvention par h. de cours de 60 mn. CHF 200.– (max.)
- Le degré de couverture des coûts¹⁾ sans subvention cantonale doit atteindre au moins 40%.

¹⁾ Font partie des coûts les rétributions des animateurs et des animatrices de cours, les autres frais directement liés aux cours (prestations sociales, frais, matériel, locaux) et les charges d'exploitation générales (administration, publicité).

La durée maximum admise pour les cours d'une journée est de 6 heures de 60 minutes chacune.

2. Formation des formateurs et des formatrices

Les cours de formation complémentaire destinés aux animateurs et animatrices de cours, aux spécialistes de la formation des adultes et à d'autres personnes actives dans le domaine de la formation des adultes sont subventionnés dans le cadre des principes directeurs du 10 avril 1997 pour l'aide cantonale à la formation des formateurs et formatrices.

Subvention:

- Subvention par heure-personne: de CHF 5.- à CHF 20.-
- Le degré de couverture des coûts¹⁾ sans subvention cantonale doit atteindre au moins 40%.

La durée maximum admise pour les cours d'une journée est de 6 heures de 60 minutes chacune.

Annexe III

Subventions à l'exploitation et subventions complémentaires

1. Charges d'exploitation déterminantes

1.1 Organisations responsables de dimension régionale

Les charges d'exploitation générales visées à l'article 7 DFA et énoncées ci-après servent de base au calcul des subventions à l'exploitation:

- salaires, prestations sociales accordées à la direction et au personnel (animateurs et animatrices non compris),
- honoraires de conseil,
- frais de locaux pour la direction, l'administration, les salles de cours,
- frais administratifs,
- publicité, imprimés,
- achats et entretien de mobilier et d'appareils,
- autres charges d'exploitation générales dans la mesure où elles sont motivées par les cours proposés.

Montant minimum admis par heure de cours dispensée: CHF 50.-.

Montant maximum admis par heure de cours dispensée: CHF 90.-.

La coordination d'une offre de formation pour le compte de plusieurs institutions comprend les points suivants: annonce commune de

¹⁾ Font partie des coûts les rétributions des animateurs et des animatrices de cours, les autres frais directement liés aux cours (prestations sociales, frais, matériel, locaux) et les charges d'exploitation générales (administration, publicité).

l'offre, administration centrale du cours, engagement réglementé des animateurs et animatrices de cours ou attribution de mandats réglementée à ces derniers, garantie de la qualité.

1.2 Associations faitières

Pour les associations faitières, on prend en compte l'ensemble des charges d'exploitation générales indiquées au chiffre 1.1.

2. Subventions

2.1 Subventions à l'exploitation

Les organisations responsables de dimension régionale, auxquelles incombent la planification, l'organisation et l'évaluation de formations obtiennent des subventions échelonnées de manière linéaire. Le montant de la subvention à l'exploitation s'obtient par la multiplication du taux de subventionnement par les frais d'exploitation généraux reconnus.

Le taux de subventionnement est calculé comme suit:

501 heures	50% (maximum)
à partir de 10 000 heures	25% (minimum)

De 502 à 9 999 heures, la formule appliquée est la suivante:

$$\text{Taxe de subventionnement} = 0,5 - \frac{(\text{nombre d'heures de cours} - 500)}{38\,000}$$

2.2 Subventions complémentaires

Les subventions complémentaires dépendent des résultats. En l'occurrence, les dispositions de la convention de prestations sont applicables.

Le calcul des subventions complémentaires est régi par les directives suivantes:

Prestations	Indemnités
- Publication d'un programme de cours régional	50% des frais d'impression (jusqu'à max. CHF 120.- par page imprimée)
- Projets et enquêtes destinés à aider la formation des adultes	Subvention en fonction de la situation
- Garderie d'enfants	Subvention par heure de travail
- Conseil en organisation	Subvention par heure de conseil
- Supervision	Subvention par heure de conseil
- Formation des adultes destinée à un public spécifique	Subvention par heure de cours, cf. annexe II ODFA

Les autres prestations, surtout lorsqu'elles visent l'amélioration et la garantie de la qualité, sont indemnisées par analogie.

2.3 Subventions allouées à des associations faîtières

Les prestations fournies par les associations faîtières sont indemnisées en vertu de l'article 7, alinéa 1, chiffre 2, lettre *b* DFA et en vertu d'une convention de prestations.

3. Procédure

Les subventions cantonales sont fixées sous la forme d'un plafond de coûts se fondant sur une planification financière détaillée et inscrite dans la convention de prestations.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 15 septembre 2000

Le directeur de l'instruction publique: *Annoni*